

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 660 constatant la démission des membres du Conseil de Gouvernement élus le 24 décembre 1958 et 16 mai 1959

n° 660

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 juin 1960

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1960

Date du numéro
30 juin 1960

VISAS

le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le Aécrot no 56-1997 Au 2 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer, et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis ; notamment dans son article 3

Vu les arrêtés no 1944/CAB et 1945/CAB du 27 décembre 1958 portant constitution du Conseil de Gouvernement de la Côte Française des Somalis et nomination des Ministres formant ledit Conseil de Gouvernement

Vu l'arrêté no 1131/CAB du 19 mai 1959 modifiant la composition du Conseil de Gouvernement de la Côte Française des Somalis

Vu la démission présentée par les membres du Conseil de Gouvernement le 8 juin 1960,

Art 1er

les membres du Conseil de Gouvernement élus les 24 décembre 1958 et 16 mai 1959 ayant démissionné dans les conditions prévues à l'article-3 du décret n° 57-813 du 22 juillet 1957. leur cessation de fonctions est constatée pour compter du 8 juin 1960. Art. 2. — Ils auront droit au paiement de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 jusqu'au 8 juin 1960 inclus, Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef' du Territoire, J. COMPAN.